

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA VOIRIE RUE DE VALLIERE

Le maire de la ville d'Orgelet ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Considérant qu'il convient de règlementer la voirie « rue de Vallière » suite à la dégradation du mur dans l'attente des travaux de sécurisation de la chaussée ;

Considérant la nécessité de créer une voie supplémentaire afin de maintenir le double sens ;

Considérant la nécessité de règlementer la vitesse suite à la création d'une voie supplémentaire pour protéger les usagers des éventuelles dégradations ;

Considérant la nécessité de protéger les usagers piétons ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2021 et jusqu'au 31 janvier 2022 inclus, la mise en place d'une voie supplémentaire afin de maintenir le double sens est nécessaire ;

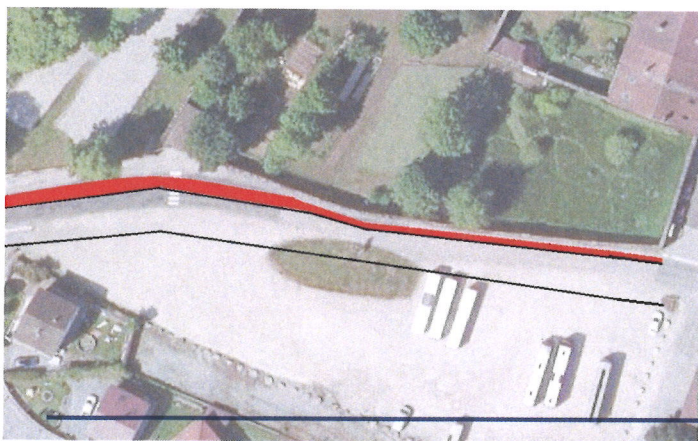
Article 2 : la vitesse limite à respecter « rue de Vallière » est fixée à 30 km/h ;

Article 3 : la continuité du cheminement piéton devra être assurée en permanence par la parcelle cadastrée AD 271 (Place de l'ancienne scierie) ;

Article 4 : Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mme la Secrétaire Générale de Mairie ;
- M. le Responsable des Services techniques municipaux ;
- Mrs les officiers de police judiciaire ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orgelet ;
- Affichage en mairie.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Orgelet, le 1^{er} octobre 2021

Le Maire



Jean-Paul DUTHION